

LEXIQUE SUR LES TERMES SUR LA TVA

La TVA est un impôt :

- Sur la consommation: elle frappe l'utilisation des ressources, c'est-à-dire la dépense ou la consommation finale de biens ou de services par des personnes physiques ou morales;
- Réel : la situation personnelle ou la qualité du consommateur n'est pas prise en considération; seule l'opération objet de la dépense importe ;
- Indirect : elle est payée au Trésor, non pas directement par le consommateur final (redevable réel), mais par les entreprises de toute nature qui assurent la production de biens et la fourniture de services (redevables légaux) ;
- Reposant sur le mécanisme des paiements fractionnés: (aux divers stades du circuit économique,) chaque redevable:
 - o calcule et facture à son client la TVA due sur ses ventes ou prestations de services;
 - o déduit de cet impôt la TVA qui a grevé directement le coût des divers éléments constitutifs du prix de ces opérations;
 - o ne verse au Trésor que la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible;
- Neutre dans les circuits économiques: la taxation est unique en ce que la charge fiscale globale grevant un bien ou un service à la fin du processus de production ou de distribution correspond exactement à la TVA calculée sur le prix de vente réclamé au consommateur, quel que soit le nombre de transactions intervenues dans le processus antérieur au stade d'imposition.

Abandon de créances :

- o La doctrine fiscale définit l'abandon de créance comme une renonciation par une entreprise à exercer les droits que lui confère l'existence d'une créance .
- o
- o NB : L'abandon de créance nécessite une équivalence des comptabilités entre l'entreprise créancière et l'entreprise débitrice.
- o
- o Ainsi, préalablement à l'abandon, doivent être enregistrées, d'une part, une créance pour un montant déterminé et, d'autre part, une dette d'égal montant.
- o De même, après l'abandon, la perte constatée chez le créancier doit être équivalente au profit enregistré chez le débiteur.

Activité économique:

Est considérée comme activité économique, toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

Est notamment considérée, comme activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. Dès lors qu'elle relève d'une activité économique, une opération réalisée à titre onéreux se traduisant par un lien direct.

En pratique, l'activité économique correspond au critère matériel permettant de savoir si une opération est passible de la TVA.

Activité lucrative :

L'activité lucrative est une activité qui concurrence une activité du secteur privé, et est exercée selon les mêmes modalités qu'une entreprise commerciale. Le critère concurrentiel se voit ainsi rempli lorsque les prestations fournies sont offertes en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique.

Au sens fiscal, l'activité lucrative est celle :

- dont la gestion est intéressée ;
- ou lorsque la gestion est désintéressée, l'activité est exercée en concurrence avec une entreprise du secteur lucratif ;
- ou lorsque la gestion révèle l'entretien de relations privilégiées avec cette même entreprise ou l'exercice d'une activité au seul profit de cette dernière (recherche indirecte d'un profit).

Règle de l' Affectation

: (i) Lorsqu'un bien ou un service est utilisé par l'assujetti, pour effectuer exclusivement des opérations imposables ouvrant droit à déduction, l'intégralité de la TVA portant sur ce bien ou service est déductible.

(ii) Inversement, lorsqu'un bien ou un service est utilisé par l'assujetti, pour effectuer exclusivement des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, l'intégralité de la TVA portant sur ce bien ou service n'est pas déductible.

(iii) Lorsque des biens ou des services sont utilisés par un assujetti, pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations.

Assujetti à la TVA

Est assujettie à la TVA la personne qui effectue une activité économique de manière indépendante (sous sa propre responsabilité avec une totale liberté dans son exercice, c'est-à-dire non liée par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination), quel que soit son statut juridique, sa situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de son intervention. La qualité d'assujetti résulte de la réalisation, de manière indépendante, d'opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale, non commerciale, agricole, extractive ou artisanale.

Dit autrement, l'assujetti s'entend de toute personne qui effectue des opérations situées dans le champ d'application de la TVA que ces opérations donnent effectivement lieu au paiement de la TVA ou en soient exonérées.

La notion d'assujetti revêt une importance particulière dans le mécanisme de la TVA, cette qualité d'assujetti confère à son titulaire:

le droit de porter la TVA en compte à ses clients (c'est-à-dire qu'il la calcule et l'ajoute à son prix) et garantit ainsi la perception de cette taxe ;
le droit de déduire la TVA payée en amont.

Assujetti partiel à la TVA:

Assujetti qui, parallèlement à l'activité économique placée dans le champ d'application de la TVA, réalise des opérations qui sont exclues de ce champ d'application.

Base d'imposition de la TVA (Assiette) :

La base d'imposition de la TVA est constituée par tout ce qui constitue la contrepartie obtenue par le fournisseur du bien ou le prestataire du service de la part de son client.

Définir la base d'imposition de la TVA ou selon l'expression « l'assiette de la TVA », revient à répondre à la question ci-après : sur quel montant le taux de la TVA doit-il être appliqué ?

Bien meuble corporel:

Bien matériel qui présente un caractère physique de la mobilité.

Champ d'application de la TVA:

Un périmètre qui définit les opérations imposables c'est-à-dire l'ensemble des opérations imposées à la TVA et des opérations qui échappent à cette imposition parce qu'elles bénéficient d'une exonération prévue par une disposition expresse de la loi ou sont réalisées par une personne bénéficiaire de la franchise en base.

Crédit de départ:

Une possibilité pour un assujetti de déduire la TVA grevant un bien (stock ou immobilisation) qu'il a acquis antérieurement à la date à laquelle il l'affecte à des opérations imposées ou assimilées, sous réserve toutefois que l'affectation antérieure soit étrangère à des besoins privés ou aux besoins d'activités placées hors du champ d'application de la TVA (dans ce cas, en effet, il ne peut être procédé au calcul d'un crédit de départ). Autrement dit, le crédit de départ ne porte que sur des biens affectés antérieurement à des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction.

La déductibilité de la TVA en cause s'apprécie sur son montant total ou sur une partie de ce montant selon que le bien n'a pas commencé à être utilisé à cette date (stock et immobilisation sauf si elle est exclue du droit à déduction) ou qu'au contraire ce bien est en cours d'utilisation (immobilisation dont la valeur n'est pas encore totalement consommée - sur ce point, - sauf si elle est exclue du droit à déduction), avec dans les deux situations, l'application, le cas échéant, du pourcentage général de déduction utilisé par l'assujetti.

Crédit de TVA:

Montant de la TVA déductible par un assujetti qui excède le montant de la TVA dont celui-ci est lui-même redevable et qui ne peut donc donner lieu à imputation. Ce crédit peut, sous certaines conditions, faire l'objet d'un remboursement.

Débours :

Les débours sont des frais engagés par le fournisseur de biens ou services pour le compte de son client, et dont le paiement incombe normalement à ce dernier (droits de douanes payés par le transitaire pour le compte de son client, droit d'enregistrement d'actes avancés par le notaire, frais de formalités à refacturer, etc.)

Déclaration TVA :

Déclarer la TVA consiste à opérer les formalités déclaratives selon une périodicité et des règles précises.

Les redevables sont tenus d'établir une déclaration sur la base du modèle produit par l'Administration fiscale de chaque Etat membre.

A chaque période (fixée par l'Etat), l'assujetti produit, spontanément une déclaration de TVA à l'Etat. Le but de la déclaration est de liquider la TVA qu'il doit à l'Etat. La TVA à verser résulte de la différence entre la TVA déductible et la TVA collectée.

La déclaration périodique de la TVA permet de faire connaître à l'Administration :

- le montant hors taxes des ventes ou prestations de services facturé aux clients et la TVA due sur ces opérations ;
- le montant hors taxes des ventes ou prestations de services payé aux fournisseurs et la TVA déductible sur ces opérations.

Déduction de la TVA :

Le système de déduction permet au prix d'un bien ou d'un service de ne supporter, au stade de la consommation finale, la TVA qu'une seule fois. C'est ce qui permet de neutraliser l'incidence de la TVA quel que soit le nombre d'intermédiaires impliqués dans la chaîne de production ou de distribution. Cependant, il existe des conditions générales de déductibilité qu'il faudra respecter pour exercer le droit à déduction de la TVA.

TVA Déductible :

Lorsque l'assujetti achète des biens ou services, il paie à ses fournisseurs de la TVA, que l'Etat l'autorise à déduire.

C'est ce qu'on appelle la TVA déductible.

L'assujetti va pouvoir déduire la TVA payée de la TVA collectée

Dépenses mixtes:

Dépenses qui sont utilisées à la fois pour les besoins d'une opération imposée à la TVA ou assimilée et pour ceux d'une opération exonérée n'ouvrant pas droit à déduction.

Droit à déduction:

Droit, pour un assujetti à la TVA, de déduire la TVA grevant les éléments constitutifs du prix d'une opération imposée ou exonérée avec conservation du droit à déduction.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la TVA déductible devient exigible chez la personne qui en est redevable.

TVA DUE :

L'Assujetti détermine le montant de TVA dû ou le crédit de TVA à reporter :

1°) si : [TVA collectée > TVA supportée déductible] : alors l'assujetti devra verser la TVA due

2°) si : [TVA collectée < TVA supportée déductible] : alors l'assujetti dispose d'un crédit de TVA imputable sur ses prochaines déclarations ou remboursable sous certaines conditions.

Échange:

Il y échange lorsque le prix de vente d'un bien ou d'un service est payé en nature. L'échange de biens s'analyse en une double vente, chacune des parties ayant successivement la position de vendeur et celle d'acheteur. Dans le cas où il existe une différence de valeur entre les biens échangés, la somme versée en compensation de cette différence se dénomme une "soulte".

Exclusions du droit à déduction:

Visent certains biens et services qui, en raison de leur nature ou des conditions de leur utilisation, ne peuvent pas ouvrir droit à déduction de la TVA qui grève leur coût quand bien même ils sont utilisés pour les besoins d'une opération taxée ou assimilée (ex: véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes et les services y afférents, les transports de personnes ainsi que les opérations accessoires à ces transports).

Exigibilité:

Date, échéance à partir de laquelle le Trésor Public est en droit de réclamer le paiement d'un impôt.

Exonération :

L'exonération signifie que l'opération n'est pas taxée à la TVA.

L'assujetti ne collecte pas la TVA sur les opérations exonérées. L'assujetti reste néanmoins soumis à la TVA sur ses acquisitions de biens et services.

Autrement dit, l'exonération ne libère pas l'assujetti de l'obligation de s'acquitter de la TVA que lui facturent ses fournisseurs.

Fait générateur:

Situation ou événement qui fait naître une créance d'impôt. Événement juridique ou matériel par lequel sont réalisées les conditions légales, nécessaires pour l'exigibilité de la TVA. C'est donc l'événement qui donne naissance à la créance fiscale du Trésor.

Remboursement de Frais :

Les remboursements de frais concernent les frais engagés par le fournisseur de biens et services pour la livraison du bien ou la réalisation de la prestation au profit de son client et qui doivent être remboursés par celui-ci, à travers le système de refacturations de frais. Exemple : frais de déplacement ou de transport engagés par le fournisseur, frais d'hôtel et de séjour, etc. L'entreprise supporte alors le montant des frais et le refacture au client, avec ou sans marge, parfois même selon un forfait.

Les remboursements de frais sont taxables à la TVA, et ce que la note de frais soit assortie ou non d'une marge et peu importe que les factures constatant les dépenses initiales aient été grevées de ladite taxe.

Immatriculation / déclaration d'existence :

Toute personne assujettie à la TVA doit, dans les délais fixés par chaque Etat Membre, souscrire auprès de l'Administration territorialement compétente, une déclaration d'existence assortie d'une demande d'enregistrement ou d'immatriculation.

Les délais d'immatriculation/enregistrement sont fixés par chaque Etat Membre. Il revient à chaque Etat membre de déterminer les documents et les modalités d'enregistrement.

Également, il appartient à l'Administration Fiscale de chaque Etat d'accomplir les formalités d'enregistrement selon la procédure prévue par la législation du pays.

Imposable :

Situation fiscale d'une personne ou d'une opération qui entre dans le champ d'application de l'impôt.

Imposition :

Système permettant de déterminer les sommes qui sont soumises aux divers impôts et taxes.

Impôt :

Versement obligatoire et sans contrepartie directe, effectué par les individus ou les entreprises, au profit de l'État ou des collectivités locales.

Impôt direct:

Impôt payé directement par le redevable à l'État, sans intermédiaire.

Impôt indirect :

Impôt que les contribuables versent à des agents extérieurs aux services fiscaux, qui doivent les reverser au fisc. Exemple : le consommateur paye la TVA au commerçant, qui reverse à l'Administration fiscale la différence entre la TVA encaissée et celle que lui facturent ses fournisseurs.

Imputation:

L'imputation consiste à soustraire du montant d'un impôt à payer une somme qui a été préalablement acquittée au titre ou non de l'impôt considérée. En principe, la déduction de la TVA afférente aux dépenses d'un assujetti s'opère en priorité par imputation sur la TVA dont celui-ci est lui-même redevable à raison de ses opérations (TVA collectée), au titre de la période au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Liquidation de la TVA :

Liquider la taxe consiste à appliquer à la base (ou assiette) d'imposition, le taux de la TVA pour en déterminer le montant. Autrement dit, liquider la TVA c'est procéder à l'opération qui conduit à déterminer le montant de la taxe.

Mesures conservatoires :

Ce sont des dispositions d'urgence prises par le comptable public ou le receveur en vue de sauvegarder la créance fiscale dont le recouvrement risque d'être compromis notamment du fait de manœuvres du contribuable tendant à organiser son insolvabilité.

Mise en demeure:

Acte par lequel l'Administration fiscale somme un contribuable de s'acquitter de sa dette fiscale (impôts dus).

Livraison de bien:

Constitue une livraison de biens. Toute opération ayant pour effet de transférer, à titre onéreux, la propriété des biens corporels à des tiers.

En matière de TVA, la livraison de biens est censée avoir lieu lors de la signature de l'acte juridique constatant l'opération de vente, cad lors de la facturation par le fournisseur du bien.

Livraison à soi-même (LASM) :

Opération qui permet à un assujetti d'obtenir un bien ou une prestation de services à partir de biens, d'éléments ou de moyens lui appartenant et ce, indépendamment de la circonstance qu'il soit ou non fait appel à des tiers pour tout ou partie de la réalisation de ce bien ou de cette prestation.

Les livraisons à soi-même (LASM) sont assimilées à des opérations réalisées à titre onéreux et ont pour objectif d'une part de placer l'ensemble des assujettis dans des conditions normales de concurrence et d'autre part, de respecter le principe de neutralité qui s'attache à la TVA en évitant que tout assujetti ne bénéficie d'un avantage indu.

C'est pourquoi, leur imposition est exigée pour les seuls assujettis qui exercent une activité donnant lieu à la réalisation d'opérations imposées à la TVA ou assimilées.

Sont traitées comme des livraisons à soi-même soumises à la TVA:

- les livraisons de biens corporels meubles et immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales, pour leurs besoins, pour ceux de leur exploitation ou pour être cédés à titre gratuit au profit de tiers,

- mais à condition que la TVA grevant ces biens livrés ou les éléments composant ces biens ait fait l'objet de déduction complète ou partielle lors de leur acquisition.

NB : Sont également assimilés à des livraisons à soi-même, les prélèvements effectués par les commerçants assujettis sur leurs stocks :

Pour leurs besoins propres,

Ou au profit de tiers, à titre gratuit.

Opération exonérée:

Opération qui, bien que placée dans le champ d'application de la TVA, échappe à l'imposition par l'effet d'une disposition expresse et limitative de la loi.

La TVA ayant grevé les opérations exonérées n'est pas déductible, en principe.

Opérations taxables à la TVA au Taux zéro :

La TVA ayant grevé les opérations à l'exportation taxables au taux zéro ouvre droit à déduction, en application de la loi.

Opération imposable:

Opération située dans le champ d'application de la TVA qui est soit imposée à la TVA, soit exonérée de cet impôt.

Opération non imposable:

Opération qui n'est pas placée dans le champ d'application de la TVA (absence d'activité économique, de lien direct).

Opération à titre onéreux:

Opération qui comporte la fourniture d'une contrepartie par l'acquéreur d'un bien ou le preneur d'un service. La contrepartie peut être de nature lucrative ou sans but lucratif.

Paiement d'après les débits:

Faculté offerte aux redevables effectuant des opérations pour lesquelles l'exigibilité de la TVA est constituée par l'encaissement, de payer la TVA lors de l'inscription en comptabilité des sommes dues par les clients au débit du compte prévu à cet effet, c'est-à-dire en pratique, d'une manière générale, à la date de la facturation.

Pourcentage général de déduction ou prorata de déduction:

Règle applicable aux entreprises partiellement redevables de la TVA pour le calcul de la taxe déductible ayant grevé leurs immobilisations ainsi que, le cas échéant, les biens ne constituant pas des immobilisations et les services qu'elles utilisent.

Prestation de services:

Toutes les opérations autres que les ventes, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèce ou en nature.

Prestation de services à soi-même :

Les prestations de services à soi-même soumises à la TVA s'entendent:
de services résultant de l'utilisation d'un bien de l'entreprise pour les besoins autres que ceux de l'exploitation, lorsque ce bien lors de son acquisition a donné lieu à déduction complète ou partielle de la TVA,
de la réalisation par l'entreprise de services effectués à des fins qui lui sont étrangères.
Les prestations de services à soi-même ne sont soumises à la TVA que :
si les prestations sont faites à des fins étrangères à l'entreprise et notamment, pour les besoins privés de ses dirigeants, de son personnel ou de tiers,
et/ou si la TVA ayant grevé les biens ou éléments utilisés pour réaliser de ces prestations, a fait l'objet d'une déduction totale ou partielle lors de l'acquisition.

Prorata de déduction (Pourcentage général de déduction) :

Règle applicable aux entreprises partiellement redevables de la TVA pour le calcul de la taxe déductible ayant grevé leurs immobilisations ainsi que, le cas échéant, les biens ne constituant pas des immobilisations et les services qu'elles utilisent.

Le prorata de déduction est fourni par application d'un rapport entre un Numérateur et un Dénominateur déterminé ainsi qu'il suit :

Prorata de déduction =	Montant total annuel du chiffre d'affaires (hors TVA) afférent aux opérations ouvrant droit à déduction	x 100
	Montant total annuel du chiffre d'affaires (hors TVA)	

Redevable :

Personne sur laquelle pèse la charge de verser l'impôt.

Redevable légal de la TVA :

C'est l'entreprise qui prélève la TVA tout au long du processus de vente ou de distribution d'un service ou d'un bien.

Redevable réel de la TVA :

C'est la personne qui supporte définitivement la TVA

Redevable partiel de la TVA :

Personne ayant la qualité d'assujetti qui réalise, dans le champ d'application de la TVA, une ou des activités comprenant des opérations soumises à cet impôt et des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction.

Redressement fiscal :

Rectification d'une déclaration fiscale par le service des impôts lorsqu'il constate des insuffisances, omissions ou erreurs dans les éléments déclarés.

Recouvrement :

Ensemble des procédures légales, des moyens juridiques et comptables mis en œuvre par l'administration en vue d'assurer la perception au profit du Trésor public, des impôts, droits et taxes dus par le contribuable.

Régularisation du droit à déduction de la TVA:

Opérations consistant à apporter des corrections, dans des cas limitativement prévus par la réglementation, aux déductions de TVA effectivement (ou antérieurement) opérées par un assujetti.

NB : La révision d'une déduction initiale de TVA est appelée « Régularisation de la TVA ».

La régularisation de la TVA donne lieu, soit au reversement de la TVA initialement déduite (totalement ou partiellement), soit à la constatation d'un complément de déduction.

Rémanence de TVA:

Situation dans laquelle un montant de TVA s'incorpore définitivement dans le coût d'une opération, quand bien même celle-ci est imposée à la TVA, lorsque l'assujetti qui la réalise utilise en amont des biens ou des services qui sont exclus du droit à déduction.

Remboursement de crédit de TVA :

Lorsque le montant de la TVA déductible mentionnée sur une déclaration excède le montant de la TVA collectée, l'excédent constitue un crédit de TVA.

Le crédit de TVA est imputable sur la taxe exigible pour la période suivante.

Toutefois, il peut arriver que le redevable n'ait pas pu collecter assez de TVA pour imputer le crédit sur les périodes suivantes. Au risque de perdre ce crédit et pour assurer la neutralité de la TVA, il doit, dans certains cas, pouvoir obtenir la restitution ou le remboursement du crédit.

La demande de restitution de la TVA consiste à demander le remboursement du crédit de TVA supportée déductible que l'entreprise n'a pas pu imputer sur la TVA exigible

Remises de dettes :

La remise de dette est un acte par lequel un créancier décide d'effacer, en tout ou partie, la créance qui lui est due par un débiteur.

En principe, la remise de dette doit faire l'objet d'un document écrit attestant de l'extinction partielle ou totale entre le créancier et le débiteur.

NB : Dès que l'extinction de la dette est constatée, même en l'absence d'écrit, il faudra réclamer la TVA.

Représentant fiscal :

Lorsqu'elle n'est pas domiciliée dans l'Etat membre, la personne physique ou morale étrangère qui réalise une opération soumise à la TVA dans l'Etat membre, doit faire accréditer auprès du service des Impôts, un représentant domicilié dans ledit Etat membre, qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumis les redevables et à payer la TVA en lieu et place de l'assujetti. Le représentant fiscal est solidairement responsable avec le redevable du paiement de l'impôt.

Règle de Sectorisation :

Pour les assujettis partiels, les opérations soumises à la TVA doivent être distinguées de celles qui n'y sont pas soumises.

Pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture, doivent être indiqués :

- le montant non taxable de l'opération ;
- le montant taxable, le taux applicable et le montant de la TVA.

Cette méthode est appelée « règle de sectorisation ».

Il s'agit de suivre séparément, au sein de la comptabilité de l'entreprise, les données propres à chacun des secteurs distincts créés au titre des différentes natures d'activités exercées (acquisitions de biens ou de services, cessions des immobilisations, transfert de ces biens entre secteurs, etc.).

Ces mêmes secteurs vont donc permettre à l'entreprise d'isoler des catégories d'opérations relevant d'un même régime de TVA (exonérées ou taxées).

Ainsi deux secteurs doivent être constitués :

- le secteur des opérations exonérées ;
- le secteur des opérations taxées.

Subvention :

Une subvention désigne une aide financière accordée à une personne, physique ou morale. Cette aide financière se matérialise sous la forme d'un don réel.

Sont notamment traitées comme des subventions à caractère commercial:

- a) les subventions qui représentent la contrepartie d'une prestation de service individualisée et précise au profit de la partie versante ou qui complètent le prix d'une opération imposable réalisée au profit de cette dernière, s'agissant des aides entre entreprises ;
- b) les subventions qui constituent la contrepartie d'un service rendu ou qui complètent le prix d'une opération imposable ou sont destinées à compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ou service (subvention d'équilibre), s'agissant des subventions publiques.

Les subventions à caractère commercial, quelle qu'en soit la nature, sont soumises à la TVA.

Les subventions d'équipement (subvention d'investissement) ou encore les subventions de fonctionnement destinées à couvrir exclusivement une partie des frais d'exploitation qui ne constituent ni la contrepartie d'une opération imposable ni un complément de prix, ne sont pas imposables à la TVA.

Suspension de la TVA (report de la TVA) :

Le régime de la suspension ou de report de taxation de la TVA consiste à autoriser certains assujettis à acquérir des biens et services sans paiement immédiat de la TVA due. Il a pour effet de reporter à une date ultérieure l'exigibilité de l'impôt.

Territorialité de la TVA :

La territorialité permet de déterminer le pays dans lequel la règle sur la TVA doit s'appliquer.

Les règles de territorialité de la TVA permettent de déterminer si une opération taxable est soumise effectivement ou non à la TVA dans un Etat membre, compte tenu de sa nature et du caractère de son imposition.

TVA collectée:

TVA réclamée par un redevable à ses clients au titre des opérations qu'il réalise. On parle aussi de TVA brute.

TVA déductible:

La TVA ayant grevé les divers éléments du prix de revient d'une opération ouvrant droit à déduction qui peut être déduite de la taxe applicable à cette même opération.

L'exercice du droit à déduction est subordonné sur un plan formel à la possession d'un document justificatif régulièrement établi qui se présente en règle générale sous la forme d'une facture et délivrée au redevable par ses fournisseurs.

TVA exigible :

C'est la TVA facturée par un assujetti pour les opérations réalisées. Deux (2) éléments sont déterminants: la base et le taux d'imposition.

Valeur ajoutée :

Selon les économistes, la valeur ajoutée mesure la richesse créée par une entreprise. Elle correspond à la différence entre la valeur des biens et les services, d'une part, et la valeur des consommations intermédiaires utilisées, d'autre part.

En comptabilité, la Valeur Ajoutée (VA) est un solde intermédiaire de gestion qui permet de mesurer la valeur économique (ou richesse) ajoutée par l'activité d'une entreprise.

Elle se calcule schématiquement ainsi :

$$\text{Valeur Ajoutée} = [(\text{Valeur des biens et services} - \text{Valeur des consommations intermédiaires}) + \text{Marge commerciale}]$$

Valeur en douane:

Correspond à la valeur établie selon la législation douanière, laquelle devra servir aux services douaniers comme base pour déterminer la base d'imposition à la TVA et des droits de douanes à l'importation.